

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 228 vom 5. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___228)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 228 du 5 mai 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 228 del 5 maggio 2023

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN | 285 CC

## Erwägungen

### E. 22.1

L'appelant invoque une violation de la maxime inquisitoire et du droit d'être entendu, reprochant au premier juge de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions de preuve, en particulier s'agissant des frais de garde d'E.D.\_\_\_\_\_ et C.D.\_\_\_\_\_ et du revenu de l'intimée.

### E. 22.2

Le droit d'être entendu a une double fonction. Il sert à éclaircir l'état de fait et il garantit aux participants à la procédure un droit, lié à la personnalité, de participer au prononcé d'une décision qui affecte leur position juridique (ATF 142 I 86 consid. 2.2 ; ATF 140 I 99 consid. 3.4). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; TF 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.1, non publié à l'ATF 142 III 195 ; cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1). La maxime inquisitoire illimitée signifie que tous les éclaircissements et administration de preuves nécessaires pour établir les faits pertinents doivent être entrepris d'office. Ceci n'oblige cependant pas les autorités à des administrations de preuves et éclaircissements sans fin. D'une part, il ne peut s'agir que d'éclaircir les faits décisifs pour l'issue de la procédure. Dans la mesure où un élément de fait n'est pas pertinent pour la décision, il peut rester indéci, même quand l'une ou l'autre des parties pourrait avoir un intérêt, dans un autre contexte, à ce qu'il soit établi (TF 5A\_922/2017 du 2 août 2018 consid. 5.2). La maxime inquisitoire illimitée n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Si le tribunal dispose d'éléments suffisamment probants pour statuer, il peut renoncer à mettre en œuvre d'autres preuves (TF 5A\_911/2012 du 14 février 2013 consid. 6.3 ; TF 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_922/2017 du 2 août 2018 consid. 5.2 ; TF 5A\_648/2020 du 17 juillet 2021 ; TF 5A\_647/2021 du 19 novembre 2021 consid. 4.2.1), notamment une expertise (TF 5A\_834/2012 du 26 février 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_730/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.2.2.2). Il peut également refuser de mettre en œuvre une preuve qui n'est pas adéquate,

savoir qui n'est pas apte à forger la conviction du tribunal sur un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.3, RSPC 2014 p. 254 ; cf. BOHNET, Maxime inquisitoire et droit à la preuve : deux principes d'un autre rang ? Newsletter DroitMatrimonial.ch mars 2014).

### **E. 22.3**

En l'espèce et au regard de ce qui précède, le grief lié à une violation du droit d'être entendu ou de la maxime inquisitoire est sans fondement, le fait de refuser d'ordonner la production de pièces dans le cadre d'une modification de mesures provisionnelles par une appréciation anticipée de preuve n'étant pas exclu par ces garanties procédurales. Quoiqu'il en soit, les contrats de l'UAPE d'E.D. \_\_\_\_\_ et C.D. \_\_\_\_\_ ont été produits en appel. Quant à la requête de l'appelant tendant à la production de pièces attestant du revenu actualisé de l'intimée, son rejet en appel a fait l'objet d'une motivation (cf. consid. 16 ci-avant).

### **E. 23.1**

L'appelant soutient encore que la naissance récente d'I.T. \_\_\_\_\_ avait péjoré sa situation financière de façon notable et durable, de sorte qu'elle ne pouvait pas entraîner une augmentation des pensions dues, mais tout au plus les maintenir en l'état, cela d'autant que l'intimée n'avait pas conclu à l'augmentation des pensions. Il relève qu'aucun fait nouveau important et durable quant à une amélioration de sa situation financière aurait pu justifier une augmentation de la pension, soutenant que les nouvelles pensions augmentées revenaient en réalité à corriger la convention qui prévalait jusqu'alors.

### **E. 23.2**

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2, TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1; TF 5A\_185/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3; TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). A l'occasion de cette réactualisation, le juge peut certes aussi corriger certains éléments qui ne sont pas modifiés, mais qui étaient d'emblée erronés, en ce sens qu'ils ne correspondaient pas à la réalité (TF 5A\_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 6.2). En revanche, le juge ne peut pas pallier les manquements que les parties ont commis lors de la procédure initiale. Il suit de là que le juge n'a pas à prendre des éléments de calcul qui existaient déjà lors de la précédente procédure mais que les parties ont omis de faire valoir (TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 9.2.3). Il en va de même des charges qui avaient été écartées (Juge délégué CACI 18 septembre 2020/400). De même, saisi d'une requête de modification, le juge ne peut pas changer de méthode (minimum vital avec répartition des excédents au lieu de la méthode du train de vie), mais uniquement actualiser les montants pris en compte (TF 5A\_337/2019 du 12 août 2019 consid. 4.2).

### **E. 23.3**

En l'espèce, les contributions d'entretien initiales ont été fixées d'un commun accord lors d'une audience le 4 septembre 2019, sans l'indication d'une base de calcul. On ne saurait dès lors reprocher au premier juge d'avoir appliqué la méthode de calcul préconisée par le Tribunal fédéral et d'être parvenu à des contributions d'entretien supérieures malgré l'augmentation de charges de l'appelant due à la naissance d'un nouvel enfant. Le fait que l'intimée n'ait pas conclu à l'augmentation des pensions est sans pertinence au regard de la maxime d'office applicable, maxime que l'appelant n'a pas manqué de rappeler à de nombreuses reprises dans son appel.

#### **E. 24.1**

Enfin, l'appelant invoque une violation des art. 301a CC, 8 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 3 al. 1 CNUDE (Convention relative aux droits de l'enfant conclue à New York le 20 novembre 1989 ; RS 0.107), faisant valoir que les contributions d'entretien fixées reviendraient de facto à le priver de toute vie privée familiale digne en le condamnant à perdre son emploi et à se retrouver dans une situation de dettes perpétuelles qui l'empêcherait d'offrir quoi que ce soit à ses trois enfants. Il relève par ailleurs que sa compagne ne serait pas à même de percevoir un revenu dès lors qu'elle était sans formation et n'avait que des connaissances basiques en langue française.

#### **E. 24.2**

Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect notamment de sa vie privée et familiale (§ 1) ; il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2) (cf. Meier, L'enfant en droit suisse : quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, FamPra.ch 2/2012 pp. 255 ss). L'art. 3 al. 1 CNUD prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

#### **E. 24.3**

L'appelant ne motive en rien une éventuelle violation de l'art. 301a CC, de sorte que ce grief est irrecevable. Quant aux art. 8 CEDH et 3 al. 1 CNUD, on ne voit pas en quoi la méthode de calcul des contributions d'entretien préconisée par le Tribunal fédéral, justement destinée à être plus équitable entre les parents et tous les enfants, même de fratries différentes, serait contraire aux dispositions invoquées. On rappellera par ailleurs que la compagne de l'appelant exerçait une activité lucrative à 80% avant son accouchement et qu'elle a choisi de se consacrer entièrement à son enfant.

#### **E. 25.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée aux chiffres V à VIII de son dispositif en ce sens que dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant E.D. \_\_\_\_\_ est arrêté à 864 fr. 40 et celui de C.D. \_\_\_\_\_ à 883 fr. 20, allocations familiales par 300 fr. déduites, que l'appelant contribuera à l'entretien de son fils E.D. \_\_\_\_\_ par régulier versement, d'avance le

premier de chaque mois, en mains de A.D. \_\_\_\_\_, allocations familiales en sus, de 1'045 fr. du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 juin 2022, puis de 235 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (VII) et qu'il contribuera à l'entretien de sa fille C.D. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de A.D. \_\_\_\_\_, allocations familiales en sus, de 1'063 fr. du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 juin 2022, puis de 245 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (VIII). Compte tenu de l'issue de l'appel, il convient également de revenir sur les frais de l'ordonnance attaquée, le premier juge ayant mis les frais judiciaires entièrement à la charge de l'appelant et alloué des dépens à hauteur de 2'500 fr. en faveur de l'intimée. Constatant qu'en première instance, l'appelant avait conclu à ce que les pensions mensuelles en faveur des enfants soient fixées à 100 fr. chacune et l'intimée à leur maintien telles que convenues le 4 septembre 2019, soit à 900 fr. en faveur d'E.D. \_\_\_\_\_ et à 450 fr. en faveur de C.D. \_\_\_\_\_, il convient de réformer les chiffres IX et X de l'ordonnance en ce sens que les frais judiciaires sont mis par moitié à la charge de chacune des parties, en les laissant toutefois provisoirement à la charge de l'Etat, et qu'il n'est pas alloué de dépens. Le chiffre XII du dispositif sera également réformé pour tenir compte du fait que les deux parties sont désormais tenues au remboursement des frais judiciaires.

#### **E. 25.2**

L'intimée a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée doit être admise et Me Anaïs Brodard lui être désignée en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel.

#### **E. 25.3**

En considérant non seulement les montants alloués en comparaison aux conclusions de l'appel, mais également le nombre de griefs admis, respectivement rejeté, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 800 fr. (art. 60 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du

#### **E. 25.4**

Me Donia Rostane, conseil de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 27 avril 2023, elle indique avoir consacré 14 heures et 30 minutes à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Rostane peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 2'610 fr. (180 fr. x 14,5), montant auquel s'ajoutent 52 fr. 20 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2%) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 205 fr., ce qui donne un total de 2'867 fr. 20.

#### **E. 25.5**

Me Anaïs Brodard, conseil de l'intimée, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 26 avril 2023, elle indique avoir consacré 18 heures et 45 minutes à la procédure d'appel (dont 15 minutes par son stagiaire), ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Brodard peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr., respectivement 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 3'357 fr. 50 ([180 fr. x 18,5] + [110 x 0,25]), montant auquel s'ajoutent 67 fr. 15 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2%) et la TVA de 7,7 % sur le

tout par 263 fr., 70, ce qui donne un total de 3'688 fr. 35.

#### **E. 25.6**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

#### **E. 28**

septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant par 2/3, soit par 533 fr., et à la charge de l'intimée par 1/3, soit par 267 francs. Ces montants seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat vu l'assistance judiciaire octroyée aux deux parties. Fixant les pleins dépens à 4'000 fr., l'appelant versera au conseil d'office de l'intimée des dépens réduits de 1'330 fr. ( $4'000 \times 2/3 - 4'000 \times 1/3$  ; montant arrondi), l'assistance judiciaire ne dispensant pas du paiement de dépens (art. 118 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.